



EPTB Bresle

Institution interdépartementale Oise / Seine-Maritime / Somme
pour la gestion et la valorisation de la Bresle

STATUTS



Préambule

Le département de la Seine-Maritime et le département de la Somme ont constitué par délibération respective de leurs conseils généraux en date du 19 juin 1995 et du 28 juin 1995, une Institution interdépartementale pour la gestion et la valorisation de la Bresle.

Le département de l'Oise a demandé, par délibération de sa commission permanente en date du 9 décembre 2002, à adhérer à l'Institution.

Le département de l'Oise a adopté les présents statuts de l'Institution par délibération de sa commission permanente en date du 19 septembre 2003.

Le département de la Seine-Maritime a approuvé, par délibération de sa commission permanente en date du 21 octobre 2003, l'adhésion du département de l'Oise à l'Institution ainsi que ses nouveaux statuts.

Le département de la Somme a également approuvé, par délibération de sa commission permanente en date du 24 octobre 2003, l'adhésion du département de l'Oise à l'Institution ainsi que les nouveaux statuts de l'Institution.

Cela étant, les statuts de l'Institution interdépartementale Oise / Seine-Maritime / Somme pour la gestion et la valorisation de la Bresle sont fixés comme suit :

CHAPITRE I

DE L'OBJET ET DU BUT DE L'INSTITUTION

Article 1

L'Institution a pour objet de mettre en œuvre les objectifs suivants :

- préserver la qualité des eaux de la Bresle et de favoriser le développement de ses richesses piscicoles,
- améliorer la gestion hydraulique du bassin versant de la Bresle dans le respect des équilibres naturels,
- mettre en valeur le patrimoine naturel et paysager de la vallée afin de renforcer son attractivité économique et touristique,
- réaliser toutes études et tous travaux se rapportant à la mise en œuvre de ces objectifs.

CHAPITRE II

DE L'ADMINISTRATION DE L'INSTITUTION

Article 2

Le siège de l'Institution est fixé à l'adresse suivante :

3 rue Sœur Badiou
76390 Aumale

Article 3

Les dépenses de l'Institution sont réparties comme suit :

- Seine Maritime : 45%
- Somme : 45%
- Oise : 10%

Article 4

L'Institution est administrée par un conseil composé de trois membres de droit qui sont les présidents des Conseils généraux de l'Oise, de la Seine-Maritime et de la Somme ou leurs représentants, et de 12 conseillers généraux, soit 2 conseillers généraux de l'Oise, 5 conseillers généraux de la Seine-Maritime et 5 conseillers généraux de la Somme élus par les assemblées départementales respectives.

Article 5

Le Conseil d'administration de l'Institution élit son président, deux vice-présidents, un secrétaire et un secrétaire adjoint.

Il est convenu que le président sera alternativement choisi parmi les Conseillers généraux de la Somme ou de la Seine-Maritime. Un des deux vice-présidents sera d'office élu parmi les Conseillers généraux de l'Oise.

Article 6

Le bureau est composé du président, des vice-présidents et des secrétaires.

Article 7

La commission d'appel d'offres est constituée par :

- le président de l'Institution ou son représentant,
- 2 membres de l'Institution ou leurs suppléants,
- le comptable assignataire,
- le représentant du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la Seine-Maritime.

Le président de la commission désigne, en outre, les personnalités qui seront appelées à y siéger en raison de leur compétence établie dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres.

CHAPITRE III

DUREE DES MANDATS

Article 8

La durée des mandats est fixée à 3 ans. Ces mandats sont renouvelables. Ils expirent de droit lorsque l'administrateur perd sa qualité de conseiller général.

Le président, les vice-présidents et le secrétaire sont désignés pour trois ans.

CHAPITRE IV

DES ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Article 9

Le président est l'exécutif de l'Institution interdépartementale. Il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration.

Article 10

Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du conseil d'administration.

En cas d'empêchement, le président peut être suppléé dans ses fonctions par le premier vice-président ou, à défaut, par le second vice-président.

Il est l'ordonnateur des dépenses de l'Institution et prescrit l'exécution des recettes.

Il gère le patrimoine de l'Institution.

Il convoque le conseil d'administration, organise ses travaux, préside les séances, veille au respect du règlement.

CHAPITRE V

DU FONCTIONNEMENT ET DES ATTRIBUTIONS RESPECTIVES

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU

Article 11

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président au siège de l'Institution.

Il est également réuni à la demande du tiers au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Le quorum est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 12

Un membre du conseil d'administration empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre du conseil d'administration.

Un membre du conseil d'administration ne peut recevoir qu'une seule délégation.

Article 13

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence de l'Institution interdépartementale et notamment :

1. le budget primitif, les budgets supplémentaires et les comptes de l'Institution,
2. l'acquisition, l'aliénation, l'échange des propriétés mobilières et immobilières de l'Institution,
3. les projets, plans et devis de travaux à exécuter,
4. les baux des biens donnés ou pris à ferme ou à loyer,
5. les marchés publics,
6. l'exercice des actions en justice,
7. l'organisation administrative de l'Institution,

Il est tenu procès verbal détaillé des délibérations.

Article 14

Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à l'exception de celles énumérées au premier alinéa de l'article 13.

Ces délégations font l'objet de délibérations qui en précisent la nature, la durée et les limites.

Article 15

Le bureau est convoqué par le président chaque fois que celui-ci le juge utile.

Article 16

Le conseil d'administration et le bureau pourront entendre toute personne qu'ils jugent utile d'inviter.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17

Les présents statuts pourront être modifiés en tout ou partie dans les formes qui ont présidé à leur adoption.

Article 18

En application de l'article R 5421 du code générale des collectivités territoriales et après avis du Conseil d'administration, les conseils généraux de l'Oise, de la Seine-Maritime et de la Somme peuvent, par des délibérations concordantes, décider la dissolution de l'Institution interdépartementale.

Les délibérations fixent les conditions de cette dissolution.